

N° 2022-5

SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DECISION DU PRESIDENT

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 5211-2 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET. : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L.5211,

VU la délibération n° 19 du Comité Syndical en date du 22 mars 2022 autorisant le Président à consulter les banques et à signer les contrats de prêt.

Vu le code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, notamment l'article R 2194-1

CONSIDERANT qu'il convient de souscrire une ligne de trésorerie afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du Syndicat.

CONSIDERANT qu'aux termes d'une consultation lancée auprès de huit banques le 28 mars 2022 avec une date de remise des offres fixée au 13/04/2022 à 12h, la proposition du Crédit Agricole a retenu l'attention du Syndicat

CONSIDERANT que le Crédit Agricole a fait une proposition pour la ligne de trésorerie avec :

- Un montant plafond de 500 000€
- Une durée d'un an
- Un taux facturé : Euribor 3 mois moyenne (flooré à zéro) + marge de 0.70%
- Une base de calcul des intérêts : 365 jours
- Une Commission de confirmation : 0.20%
- Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation
- Montant minimum d'un tirage de 50 000€
- Pas de frais de dossier, ni de parts sociales

ARTICLE 1 : Décide de souscrire une ligne de trésorerie de 500 000€ auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérés ci-dessus

ARTICLE 2 : Décide d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 3 : Signe tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision :

- Sera transmise à madame la Préfète des Alpes de Haute Provence au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site télerecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fiat à Digne les bains, le 6 mai 2022

Le président

Robert Gay



Monsieur le Président certifie que le présent acte a été reçu en préfecture le

et